

# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2015-079 DELIBERATION "BOLINCHE AU SUD DU 48°30'-CRPM--B" DU 06 NOVEMBRE 2015

## FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE A LA BOLINCHE DANS LES EAUX MARITIMES RELEVANT DE LA REGION BRETAGNE AU SUD DU 48° 30'

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU** les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU** la délibération "BOLINCHE AU SUD DU 48°30'-CRPM 2014 A DU 20 JUIN 2014" du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux relevant de la Région Bretagne ;
- VU** L'avis de la commission Pêche Côtière 26 juin 2015

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne,

ADOPTE

### Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche à la bolinche dans les eaux relevant de la Région Bretagne situées au Sud du 48° 30' est fixé à **27** le contingent est réparti de la manière suivante :

- Navires immatriculés dans le Finistère : 22
- Navires immatriculés dans le Morbihan : 3
- Navires immatriculés dans les Pyrénées Atlantiques: 2

-Les licences des 2 navires SPERED BREIZH (GV 924829) et AOUERANT BREIZH (GV 898465) demeureront attachées aux navires, indépendamment de leurs propriétaires et ne pourront donc être renouvelées avec des navires différents. Si les licences de ces navires ne sont pas renouvelées, le contingent sera réduit d'autant.

### Article 2 - Organisation de la campagne

Dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne visées à l'article 1 de la délibération "BOLINCHE AU SUD DU 48°30'-CRPM-2015 A" DU 20 JUIN 2014 la pêche à la Bolinche est interdite :

- du vendredi 10 h 00 au dimanche 14 h 00, du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février (au 29 février les années bissextiles) et du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre.
- du vendredi 10 h 00 au dimanche 08 h 00, du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai.
- de plus, les sorties la veille des jours fériés sont interdites.

### Article 3 - Mesure de gestion

La pêche de la daurade rose est interdite.

### Article 4- Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2014-097 "BOLINCHE AU SUD DU 48°30'-CRPM-2013-B" DU 20 JUIN 2014

Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES